

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel



L'école, combien ça coûte ?

Les Analyses de la FAPEO

(juillet 2008)

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel

Avenue du Onze novembre, 57

1040 Bruxelles

02/527.25.75 – 02/525.25.70

www.fapeo.be – secretariat@fapeo.be

SOMMAIRE

L'école : combien ça coûte ?	3
Balises historiques	3
Le Décret « Missions » et le Pacte scolaire	3
Aucun minerval ne peut être perçu... ..	4
... mais.....	4
La gratuité avant le <i>Décret</i> « Missions »	5
Ouverture à un nombre déterminé d'enfants indigents (1842)	5
Extension aux enfants de 6 à 14 ans (1914)	6
Le Pacte scolaire (1958)	6
Extension de la gratuité dans l'enseignement secondaire (1983)	7
Aujourd'hui, où en est-on ?.....	7
Frais imputés, imputables, facultatifs, obligatoires... ..	8
Pratiques d'école, vécu de familles	8
A partir de 2006.....	9
En guise de conclusions.....	13
Annexes.....	15
Annexe 1. Le Pacte scolaire, art. 3, §3sq.	15
Annexe 2 : Le Pacte scolaire, art. 34.	19
Annexe 3 : Autres questions de finance	20
Accords de la St Boniface	20
Allocations et prêts d'étude	21
Avantages sociaux.....	21
Bâtiments scolaires	22
Fonds des bâtiments scolaires.....	22
Commerce à l'école.....	23
Partenariat avec le secteur privé.....	23
Références.....	25

L'ÉCOLE : COMBIEN ÇA COÛTE ?

J'ai dépensé 150 euros récemment pour financer la rentrée des classes de mon fils ! Et après ça, on vous dira que l'école est gratuite ! Et à ça, il faudra ajouter tous les frais durant l'année, les photocopies, la piscine et tout le reste ! Et j'en ai trois en plus ! Un tel propos peut être entendu encore aujourd'hui de la bouche de parents et est révélateur.

Or, la Constitution, avec d'autres textes fondamentaux au niveau international¹, affirme que *Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse*².

En réalité, quelques nuances doivent être introduites : en disant que l'enseignement est gratuit, on veut bien dire que l'*enseignement* est gratuit. En effet, les professeurs sont payés par l'Etat et ce dernier met sur pied diverses stratégies pour réduire au maximum le coût de la scolarité à charge des élèves et de leur famille. Les lignes qui suivent voudront donc nuancer cette idée d' « école gratuite payante » par des références historico-légales et discuter ensuite du coût de la scolarité pour les élèves et leur famille, laissant de côté la grande majorité des considérations financières relatives à l'enseignement au niveau de notre Communauté française.

Nous avons aussi jugé opportun de joindre à cette analyse une annexe expliquant brièvement certaines appellations entendues dans le monde de l'enseignement en matière de financement.

BALISES HISTORIQUES

Le Décret « Missions » sert souvent de référence dans notre enseignement, il ne fera pas exception pour la question qui nous occupe. Cependant, ce texte fait aussi référence à des principes plus anciens dégagés notamment du *Pacte scolaire*, inscrit lui-même dans une logique historique de gratuité de l'enseignement posée déjà au 19^e siècle.

LE DÉCRET « MISSIONS » ET LE PACTE SCOLAIRE

On le rappelle souvent, le *Décret « Missions »* met sur pied les Conseils de participation qui donnent une place aux parents dans l'école, fixe des objectifs pour l'enseignement primaire et secondaire, définit les projets pédagogiques, d'établissement,

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26 ; premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 2 ; Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, soulignée en Belgique par la loi du 25 novembre 1991, art. 28.

² Constitution belge, art. 24, § 3 pour rappel des articles concernant l'enseignement sur http://www.restode.cfwb.be/pgens/la_constitution_belge.htm

éducatif, des règles d'inscriptions, d'exclusion... Pour notre propos, retenons le chapitre XI de ce texte de base : « De la gratuité d'accès à l'enseignement »³ et tentons de le vulgariser.

AUCUN MINERVAL NE PEUT ÊTRE PERÇU...

C'est sans doute là que réside toute la nuance de la gratuité : l'enseignement en tant que tel n'est pas payant. Par contre, inscrire son enfant dans une école implique des frais annexes plus ou moins nombreux, plus ou moins lourds à porter pour les familles, nous y reviendrons.

Déjà avant le décret « Missions », le *Pacte scolaire*⁴ soulignait la gratuité de l'enseignement gardien, primaire et secondaire de plein exercice dans les établissements subventionnés par l'Etat. Ainsi, l'Etat dote annuellement les établissements qu'il subventionne d'une somme forfaitaire⁵ destinée à couvrir les frais de fonctionnement, d'équipement de l'établissement et de l'éventuel internat, les frais destinés à la distribution gratuite des manuels scolaires et... *de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire*⁶. La somme en question varie chaque année et est fixée par un arrêté royal, délibéré en Conseil des Ministres. Cette somme peut aussi être amputée d'un maximum de 5% par les Ministres qui veulent la destiner à des besoins spécifiques⁷.

Un minerval est cependant exigé pour les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire⁸ (nous sommes donc dans l'enseignement supérieur) ou qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

...MAIS

Si le décret « Missions » et le *Pacte scolaire* interdisent aux écoles qui dispensent l'enseignement obligatoire de percevoir un minerval, ils admettent cependant d'autres frais perceptibles par les établissements, ce qui permet à ceux-ci une certaine marge de manœuvre parfois au détriment de certaines familles.

Le budget de notre Communauté française étant manifestement limité, certains frais ne peuvent être pris en charge par le système. *Une distinction est ainsi faite entre les frais selon qu'ils peuvent ou non être qualifiés de nécessaires à la participation des élèves aux activités d'enseignement*⁹ tel qu'il était rappelé en 2002. Les écoles peuvent donc demander aux parents de payer :

³ Pour rappel du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, voir <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=764&docname=19970724s21557>

⁴ Plus précisément appelé Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ; pour rappel voyez sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=24&docname=19590529s05108>

⁵ En réalité, les établissements reçoivent une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile en fonction des besoins spécifiques en équipement.

⁶ Voir Décret « Missions », *op. cit.*, art. 102 notamment.

⁷ Il est important aussi de noter qu'en matière de tutelle sanitaire, les Commune, Province et Commission communautaire française (Cocof) ne peuvent faire aucune distinction avec les écoles du réseau libre. C'est le sujet des « avantages sociaux » abordé en annexe. Elles n'ont cependant pas d'obligation envers les établissements dont le Pouvoir organisateur est la Communauté française qui reçoivent une compensation directement de la Communauté.

⁸ Loi du 21 juin 1985 in <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/1985/19850621s11328.pdf>

⁹ Circulaire n°89 des Ministres Nollet et Hazette du 22 février 2002.

- Dans l'enseignement fondamental :
 - o Le droit d'entrée à la piscine et le transport y afférent
 - o Les sorties culturelles ayant trait aux *Projets d'établissement et pédagogique* et le transport y afférent
- Dans l'enseignement secondaire, outre les deux éléments ci-dessus :
 - o Les photocopies mais le montant maximum qui peut être demandé est fixé par le **Gouvernement**
 - o Le prêt des livres scolaire, d'équipement personnel et d'outillage
- Dans les deux enseignements, l'école fréquentée peut demander aux parents, sans que ce soit une obligation pour eux, d'intervenir dans :
 - o Des achats groupés facultatifs
 - o Des frais de participation à des activités facultatives
 - o Des abonnements facultatifs à des revues

En outre, les Pouvoirs organisateurs ont diverses obligations envers les parents : le non-paiement des frais ne peut constituer un motif d'exclusion et ils sont tenus de considérer les situations socio-économiques des familles à qui ils réclament des frais *afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle*¹⁰ d'une part ; d'autre part, ils doivent les informer en début d'année scolaire des frais qui seront réclamés et leur répartition¹¹ ; enfin, les frais demandés doivent correspondre au coût réel des achats, sous peine de mise en demeure du PO par le Ministre compétent.

LA GRATUITE AVANT LE *DECRET* « *MISSIONS* »

OUVERTURE À UN NOMBRE DÉTERMINÉ D'ENFANTS INDIGENTS (1842)

La question de la gratuité se pose dès la moitié du 19^e siècle : le système prévoit de financer l'enseignement primaire pour un nombre précis d'enfants indigents seulement. Ainsi, la loi du 23 septembre 1842, dite « loi Nothomb » oblige toute Commune à mettre à disposition une école primaire sur son territoire, même si c'est en « adoptant » une école libre déjà existante.

En outre, le texte prévoit que le Conseil communal reçoive les demandes des parents qui le souhaitent et fixe le nombre d'enfants qui devaient bénéficier de l'instruction gratuite. Plus précisément, *Le Conseil communal après avoir entendu le bureau de bienfaisance, fixe, tous les ans, le nombre d'enfants indigents qui, dans chaque commune, doivent recevoir l'instruction gratuite, ainsi que la subvention à payer de ce chef ou, s'il y a lieu, la rétribution due par élève. Cette liste ainsi que le montant de la subvention ou la quotité de la rétribution est approuvée par la Députation permanente sauf recours du Roi*^{12, 13}.

Notons que cette loi, fort timide encore, semble faire compromis entre deux idéologies de l'époque : les catholiques d'un côté qui estiment que l'école doit rester une affaire privée, les libéraux de l'autre qui soulignent la primauté des pouvoirs publics dans l'organisation de

¹⁰ Décret « Missions », *op.cit.*, art. 11.

¹¹ Les accords de la St Boniface soulignent cette obligation. Cf. annexe.

¹² Cf. *Loi du 23 septembre 1842*, art. 5, § 3.

¹³ On peut se poser la question de savoir comment les élèves indigents en question étaient « sélectionnés » surtout quand le récent Décret « Inscriptions » devenu Décret « Mixité » inscrit dans ses « critères » de tirage au sort l'indice socio-économique des familles en vue de forcer toutes les écoles à faire de la « mixité sociale ».

l'école¹⁴, idée qui a sans doute émergé à l'époque du despotisme éclairé au 18^e siècle percevant l'Etat comme éducateur.

EXTENSION AUX ENFANTS DE 6 À 14 ANS (1914)

La loi du 19 mai 1914 a étendu la gratuité de l'enseignement primaire à tous les enfants qui fréquentent une école communale (ou adoptée). Elle instaure l'instruction obligatoire et gratuite pour tous les enfants de 6 à 14 ans.

Cependant, nous sommes à la veille de la première guerre mondiale et cette loi verra donc son application retardée jusqu'après 1918 où l'obligation est maintenue pour les communes d'avoir une école sur leur territoire. Elles peuvent adopter également des écoles libres pour une durée de dix ans renouvelable, mais sous certaines conditions pour les écoles libres : posséder un local convenable, accepter l'inspection de l'Etat, avoir des instituteurs diplômés et de nationalité belge, suivre un programme comprenant les matières énumérées par la loi.

Dès lors, les subventions des écoles libres adoptées et adoptables sont assurées par l'Etat pour les traitements et par la Province pour les fournitures classiques. Les autres frais sont supportés par la commune pour ses propres écoles et celles qu'elle adopte ; par le Pouvoir organisateur pour les écoles adoptables.

LE PACTE SCOLAIRE (1958)

Comme rapporté ci-dessus, les polémiques autour de la question scolaire entre les pouvoirs politiques et religieux ne sont pas neuves ; le *Pacte scolaire*, signé le 20 novembre 1958, est une des solutions dont les piliers sont les suivants :

Une politique généreuse et hardie d'expansion de l'enseignement doit être un des objectifs majeurs de tout gouvernement dans les années à venir. Cette politique implique :

- a. *La prolongation de la scolarité obligatoire*
- b. *L'aide effective à toutes les formes reconnues valables d'enseignement dans les limites et les conditions déterminées ci-dessous*
- c. *La priorité accordée aux dépenses et aux mesures d'éducation dans le cadre de la politique générale*
- d. *L'affectation de crédits budgétaires et d'une part du revenu national correspondant à l'importance et à la valeur des objectifs poursuivis*
- e. *Une utilisation rationnelle et un contrôle effectif de l'emploi des deniers publics directement affectés à cette fin par l'Etat ou octroyés par lui à titre de subventions.*

(...)

L'enseignement sera gratuit aux niveaux gardien, primaire et secondaire dans les institutions de l'Etat et dans celles qu'il subventionne. (...) Aux niveaux gardien et primaire, 4^e degré inclus, cette gratuité implique la délivrance sans frais des livres et objets classiques.

¹⁴ Pour un historique de notre enseignement, cf. <http://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,221.htm> ou <http://www.ulb.ac.be/cal/mouvement/touteunehistoire/1831-1899.html>

En vue de promouvoir la démocratisation des études secondaires, il y a lieu d'étendre progressivement, dans la mesure des possibilités financières, le régime actuel des bourses d'étude¹⁵ pour couvrir les dépenses résultant de la fréquentation scolaire.

Le 29 mai 1959, ce *Pacte scolaire* servait de fondement à une nouvelle loi où, encore une fois, un compromis était fait entre les différentes autorités de l'enseignement ; le Pacte lui-même constituait déjà une transaction conclue entre les partisans d'un enseignement officiel neutre d'une part, les partisans d'un enseignement libre confessionnel d'autre part. Les deux parties en présence ont dû abandonner des positions défendues depuis plus d'un siècle. L'une ne conteste plus que l'Etat a le droit, et même le devoir, de créer des écoles neutres partout où la nécessité se fait sentir, et ce pour tous les secteurs de l'enseignement. L'autre a été tout aussi unanime à admettre que l'Etat doit consentir un effort financier, non seulement en faveur de son propre enseignement, mais aussi en faveur de l'enseignement libre, et ce pour tous les secteurs de celui-ci également¹⁶. Tout parent aura la possibilité de choisir l'école de son enfant, qu'elle soit confessionnelle ou publique, les deux étant désormais reconnues¹⁷.

Cependant, c'est surtout le compromis financier qui arrêtera notre propos. Depuis cette loi, tous les établissements reconnus reçoivent des subventions de traitement (le salaire des membres de la communauté éducative), d'équipement et de fonctionnement (manuels et fournitures scolaires pour les élèves en obligation)¹⁸. Plus précisément, l'Etat *subventionne les établissements et sections d'établissement d'enseignement répondant aux normes légales et organisés par les provinces, les communes, les associations de communes, par d'autres personnes publiques et par des personnes privées*¹⁹ à condition qu'ils répondent à certaines conditions²⁰.

EXTENSION DE LA GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1983)

Enfin, le 29 juin 1983 voit paraître un nouveau texte de loi qui concerne l'obligation scolaire celui-là. C'est l'occasion d'y rappeler le principe de gratuité de l'enseignement au niveau des manuels scolaires et des fournitures, principe étendu à l'enseignement secondaire, soit jusque l'âge de 18 ans²¹.

AUJOURD'HUI, OU EN EST-ON ?

En 1989, l'enseignement est communautarisé, autrement dit les Communautés sont dès lors responsables d'organiser l'enseignement ; c'est donc la Communauté française, pour ce qui nous occupe, qui est responsable de l'enseignement sur son territoire et donc de son

¹⁵ Voir annexe pour précisions et conditions d'octroi.

¹⁶ Sénat, *Rapport fait au nom de la Commission de l'Instruction publique*, document 181, n° 2, session 1958-1959, séance du 19 mai 1959, p 2.

¹⁷ La question des réseaux in *Pacte scolaire*, *op.cit.*, art. 2.

¹⁸ *Ibid.*, art. 27. Un mot est dit des bâtiments scolaire en annexe, en réponse aux fréquentes demandes de solutions quant à leur délabrement.

¹⁹ *Ibid.*, art. 3.

²⁰ *Ibid.*, art. 24.

²¹ <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=284&docname=19830629s09547>

organisation financière, mais l'extension des compétences des Communautés impose aussi une révision de leur financement²².

FRAIS IMPUTES, IMPUTABLES, FACULTATIFS, OBLIGATOIRES...

PRATIQUES D'ÉCOLE, VÉCU DE FAMILLES

En 2001, une étude a été demandée par le Gouvernement de la Communauté française à *La Ligue des familles*, dont l'objectif était d'*analyser les pratiques des écoles en matière de frais scolaires réclamés aux familles et le vécu et les représentations des familles concernant le coût scolaire*²³.

Ce travail de recherche mérite qu'on rappelle sommairement ses conclusions. En 2001 donc, il a été constaté que toutes les écoles réclamaient des frais aux familles et que toutes les familles donnaient de l'argent à l'école directement, de manières diverses selon les écoles et les familles (frais liés à la vie scolaire ou frais liés à la vie de l'écolier).

- On notera que 84 % des familles se disent contentes des activités payantes organisées par l'école.
- Les écoles rurales réclament moins de frais
- Les dépenses scolaires dépendent faiblement du revenu des familles ; une famille à faible revenu assume donc, proportionnellement, des frais plus élevés
- Bon nombre d'écoles rencontrent des problèmes de retard ou de refus de paiement (environnement urbain, milieu défavorisé, D+...) et une famille sur trois déclare avoir des difficultés de paiement (monoparentalité, faible niveau d'instruction, chômage mais aussi dans les autres catégories de famille), une famille sur trois estime qu'elle paie trop.
- Les familles interrogées pensent que le non paiement des frais pourrait la faire mal voir à l'école ou défavoriser la scolarité de l'enfant.

En 2005, La Ligue des familles étend son étude à l'enseignement secondaire, constatant que les frais scolaires augmentent au fur et à mesure qu'avance la scolarité de l'élève et *observe avant tout une confusion généralisée qui rend difficile toute tentative d'action. La confusion tant du côté de l'école que des parents, se situe à quatre niveaux : les lieux et modes de dialogue autour de cette question - délicate - qu'est "l'argent", l'éparpillement des dépenses tout au long de l'année, le caractère obligatoire ou facultatif des dépenses attendues des familles, la législation en vigueur : quels frais l'école est-elle autorisée à réclamer aux parents et quels frais sont interdits ?*²⁴

En outre, l'enquête met en évidence les différents types de frais qui sont demandés aux familles²⁵ et pose les interprétations suivantes :

²² Cf. Loi du 16 janvier 1989.

²³ D. Mouraux, *Le coût scolaire privé : rapport de la recherche sur les frais payés par les familles à l'école*, Ligue des familles, Conférence de presse du 25 avril 2001.

²⁴ Ligue des familles, « Le coût scolaire à charge des familles », enquête 2004-2005 in http://liguedesfamilles.citoyenparent.be/Files/media/imports/cout_scolaire_dv.pdf

²⁵ • dans les frais de support pédagogique, on compte le journal de classe, les photocopies, le matériel scolaire (fournitures), les manuels scolaires, la documentation, les éventuels cours payants, les supports multimédias et le bulletin ;

• dans les frais administratifs se trouvent les dépenses-types telles qu'assurance, inscription, homologation de diplôme, frais de fonctionnement de l'école, frais d'association de parents, d'ASBL ou de soutien facultatif de l'école ;

• dans les frais liés aux projets et activités de l'école ou de la classe, on retrouve diverses activités accompagnées de leur équipement. En voici la liste : les activités sportives et les équipements sportifs, les activités culturelles et

- les frais s'étalent sur toute l'année scolaire, ils diminuent pour le primaire et le secondaire, mais restent constants pour le maternel (36 euros à la rentrée, 110 euros pour les autres trimestres ; en primaire : 114 à la rentrée, 200 ensuite ; en secondaire : 184 et 290 euros).
- les frais augmentent au fil de l'avancée des études pour plafonner à 495 euros par an pour le secondaire de l'enseignement libre. Le maternel dans l'enseignement communal est le plus bas avec une moyenne de 103 euros
- une année scolaire moyenne, tous réseaux confondus coûterait 146 euros en maternel, 314 en primaire et 474 en secondaire.
- certains frais sont plus importants que d'autres : les frais d'activités et de projets de classe, d'année ou d'école sont les plus élevés en maternel (60 %) et en primaire (61 %). En secondaire, par contre ce sont les frais de support pédagogique qui sont les plus importants (45 %).

Parmi les différents frais, certains sont considérés comme obligatoires, d'autres facultatifs pédagogiques ou ludiques (35 % du budget en maternel, 29 % de celui de primaire et 23 % de celui de secondaire), d'autres encore proviennent de l'initiative des parents. L'étude montre également qu'il existe une grande confusion dans les frais scolaires : le fameux article 100 du décret *Missions* est-il respecté ? De même que dans la notions de « frais facultatifs », un certain flou persiste si on relit les articles 100 et 102 : *Faut-il en déduire que les subventions de fonctionnement sont supposées assurer la distribution gratuite des manuels et de la fourniture scolaire? En partie ou en totalité ? Est-ce dès lors légal ou pas de recourir à la participation des parents pour ces dépenses ? Sur cette base, comment se décider et agir ? Quelle cohérence pouvons-nous espérer dans les pratiques ?*²⁶ Une fois encore, le dialogue entre les écoles et les familles est sans doute le meilleur tremplin pour préciser les attentes des uns et des autres et éviter tout malentendu.

A PARTIR DE 2006...

Le budget de 2006 consacré à l'éducation était de 475 millions d'euros (hors budget spécifique pour les bâtiments scolaires), ce qui constitue une augmentation de 42 millions d'euros depuis le refinancement de la Communauté française et les accords de la Saint Boniface. Plus encore, dans le cadre du *Contrat pour l'école, dès 2006, 2 millions d'euros seront annuellement consacrés à cet effet [achat de manuels ou logiciels scolaires] et versés aux établissements scolaires en complément de leurs subventions de fonctionnement traditionnelles. Ce budget particulier sera d'ailleurs majoré annuellement pour atteindre plus de 2,75 millions en 2010 et 3, 55 millions en 2013*²⁷.

En mai 2006, la Ministre Arena, suite notamment aux analyses ci-dessus, a rappelé par une circulaire²⁸ envoyée aux établissements les frais pouvant être demandés aux parents. Ce nouveau document sur le sujet, *Gratuité de l'enseignement obligatoire et égalité des chances : coût de la scolarité à charge des familles*, précisait les frais autorisés et interdits à charge des élèves et de leur famille dans l'enseignement obligatoire, tous réseaux confondus (voir tableau

artistiques (excursion d'une journée maximum, exposition, cinéma, théâtre, ateliers...), les activités caritatives (opération tsunami, bol de riz, père Damien...), les activités commerciales (soutenues ou sponsorisées par des entreprises), les activités festives (soupers, fête de l'école, fêtes enfantines, tombola, spectacles...), le matériel de festivité (déguisements, cadeaux...), les séjours et voyages (classe de dépaysement à la campagne, à la mer, ou à la montagne, le voyage de rhéto...). Ibid.

²⁶ Ligue des familles, « Le coût scolaire à charge des familles », enquête 2004-2005, op.cit.

²⁷ « L'école coûte cher » in *Eduquer* n°56, octobre 2006, p. 24 sq.

²⁸ <http://www.contrateducation.be/documents/Circulaire%20gratuit%C3%A9%20mai%202006.pdf>

ci-dessous). *Cette gratuité qu'a progressivement revêtu l'enseignement en Communauté française est le fruit de l'engagement social des générations qui nous ont précédés et constitue toujours l'un des principaux remparts contre toute forme de marchandisation inacceptable des services publics éducatifs et formatifs. Un tel engagement sociétal, que j'estime être inaliénable, est pourtant loin d'être sans impact financier : à ce jour, une année scolaire coûte en moyenne, pour chaque élève, **entre 5.000 et 6.000 euros** à la Communauté française²⁹.*

²⁹ <http://www.contrateducation.be/documents/Circulaire%20gratuit%C3%A9%20mai%202006.pdf>

Législation concernant les marges d'autonomie des établissements scolaires et des pouvoirs organisateurs en matière de frais scolaires		ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
		Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés
01	<p>La piscine</p> <p><i>Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.</i></p>	X			X		
02	<p>Les activités culturelles</p> <p><i>Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.</i></p>	X			X		
03	<p>Les activités sportives</p> <p><i>Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.</i></p>	X			X		
04	<p>Les photocopies</p> <p><u>Toutes les photocopies remises aux élèves.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007/2008. - Dans l'enseignement secondaire, le montant maximal pouvant être réclamé annuellement pour les photocopies est limité à 75€ par élève. 			X A partir du 01/09/07	X		
05	<p>Le journal de classe</p> <p><u>Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit être fourni gratuitement aux élèves 			X Depuis le 01/09/07			X A partir du 01/09/2007

	<p>depuis l'année scolaire 2005/2006</p> <p>- Dans l'enseignement secondaire, le journal de classe devra toujours être fourni gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.</p>						
06	<p>Le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage</p> <p><i>Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessus).</i></p> <p>- Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.</p>			X	X		
07	<p>Les achats groupés</p> <p><i>Les achats groupés liés au projet pédagogique.</i></p> <p>- Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
08	<p>Les frais de participation à des activités facultatives</p> <p><i>Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'école n'est pas obligatoire.</i></p> <p>- dans tous les cas, ce type d'activité proposée par les écoles doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
09	<p>Les abonnements à des revues</p> <p><i>Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique.</i></p> <p>- dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.</p>		X			X	
10	<p>Les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires</p> <p>- Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.</p>			X			X
11	<p>La distribution et l'achat de manuels scolaires</p>						

	<p><i>Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus).</i></p> <p><i>- Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.</i></p>			X			X
12	<p>La distribution et l'achat de fournitures scolaires</p> <p><i>Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus).</i></p> <p><i>- Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.</i></p>			X			X

Pour l'année scolaire 2007-2008, le propos ci-dessus était donc bien d'application pour préciser à qui abuse encore des latitudes législatives du décret « Missions » que certains frais ne peuvent pas être réclamés aux parents. L'étude de 2005 a montré que souvent un déficit de communication entre l'école et la famille sur ce qu'attendent les uns et les autres provoquent souvent des malentendus et des déboires en matière de coût scolaire. L'étude 2007 a donc interrogé des chefs d'établissement en quête de bonnes pratiques. Les énumérer élargirait sans doute notre propos à outrance, nous renvoyons le lecteur sur http://liguedesfamilles.citoyenparent.be/Files/media/imports/ref_frscol_rapport07.pdf

EN GUISE DE CONCLUSIONS

A l'heure où nos enfants sont soumis à une pression publicitaire énorme, où y céder peut parfois paraître une solution pour qu'ils soient « dans le coup » ou même « compétitifs », à l'heure où les connaissances sont en perpétuelle mouvance, difficiles parfois à saisir pour certaines familles mal outillées, il nous importait de nous arrêter sur cette question complexe du coût scolaire.

Au vu des quelques éléments qui précèdent, l'affirmation « l'école est gratuite » d'aujourd'hui peut peut-être bien s'inscrire dans la lignée des euphémismes assez fréquents de notre société ; entendant qu'elle est gratuite, les parents ne s'attendent peut-être pas à devoir intervenir financièrement à ce point et le lieu où commence leur implication, de ce point de vue, dans la scolarité de leur enfant est déjà flou au départ. Plus encore, l'école est prise en charge par la collectivité de même que le budget de la Communauté française est nourri en partie par nos impôts. Nous payons donc l'école de nos enfants. Enfin, est-il si difficile de concevoir que nous, parents, devons assurer une partie de l'existence scolaire de notre bien le plus cher ?

Outre ce propos assez carré, nuance : souligner la gratuité de l'enseignement reste d'une importance capitale pour couper court à toute marchandisation de ce secteur, passage obligé pour chaque enfant en quête d'épanouissement social, personnel et citoyen. Rappeler que l'implication financière des parents dans l'école de leur enfant ne peut en aucun cas être discriminatoire pour la scolarité de cet enfant est tout aussi indispensable, d'autant plus que des abus dans les frais demandés aux parents existent encore aujourd'hui.

Par ailleurs, il faut bien avouer aussi que la Communauté française ne finance sans doute pas suffisamment le coût scolaire pour garantir la gratuité totale de l'école et nous ne jugerons pas

de la manière plus ou moins adéquate d'utiliser les budgets disponibles ou même de les rendre disponibles. A ce jour, certains frais peuvent être demandés aux parents, mais sont légiférés de façon plus précise. Les écoles reçoivent divers types de subventions pour leur fonctionnement, leur personnel, leurs bâtiments. Ils sembleraient que certaines d'entre elles s'en sortent mieux que d'autres ; divers remèdes de fortune voient parfois le jour : des ventes diverses au profit d'un établissement, même si les pratiques commerciales sont interdites à l'école, des Associations de parents qui se forment pour fournir de la main d'œuvre à des fins d'amélioration du cadre scolaire, même si ce n'est pas leur rôle. Un grand atout pour lutter contre la vie chère à l'école reste, une fois encore la communication non seulement à l'intérieur de l'école et de son équipe éducative (dialogue entre deux gestionnaires, « bons père de famille » que sont l'économe et le chef d'établissement par exemple) mais aussi de l'école vers les familles. Un dénominateur commun : un échange cohérent, objectif et rationnel, des partenariats efficaces (organismes de développement durable soulignant l'intérêt des réparations et récupérations, bourses aux manuels scolaires sur base de cohérence des enseignants dans leur pratique pédagogique) et de la créativité (colis scolaire, achat groupé). Ne soyons pas naïfs non plus : ce type de fonctionnement nécessite sans doute de gros investissements en temps et en personnel et les écoles ont parfois, par la force des choses, d'autres urgences à traiter. Pourtant, restons convaincus qu'il existe de réelles possibilités d'alléger le coût scolaire, tout en apprenant à nos enfants l'esprit critique, le respect des biens propres, d'autrui, de l'environnement, respect des différences aussi. Encore faut-il que chaque parent et chaque école soit non seulement suffisamment informé des possibilités existantes, mais puissent avoir les outils nécessaires à y accéder de façon équitable et objective.

ANNEXES

ANNEXE 1. LE PACTE SCOLAIRE, ART. 3, §3SQ.

§ 3. Les services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. La dotation de chaque établissement comprend une partie fixe établie en fonction du nombre d'élèves et une partie mobile établie en fonction des besoins spécifiques, notamment en énergie et en équipement.

Les moyens nécessaires tant à la partie fixe qu'à la partie mobile sont attribués séparément :

- 1° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire;
- 2° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement secondaire ordinaire;
- 3° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 4° aux établissements qui accueillent des élèves de l'enseignement de promotion sociale;
- 5° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement ordinaire;
- 6° aux internats qui accueillent des élèves de l'enseignement spécialisé;
- 7° aux homes d'accueil permanent.

Les établissements qui accueillent des élèves de plus d'une catégorie visée à l'alinéa 2 bénéficient de plusieurs dotations qu'ils utilisent globalement.

Par élève et par catégorie visée à l'alinéa 2, il est attribué une dotation forfaitaire, calculée en distinguant les niveaux, formes et types d'enseignement comme suit :

- 1° élève de l'enseignement maternel ordinaire 250,37 EUR;
- 2° élève de l'enseignement primaire ordinaire : 314,87 EUR;
- 3° élève de l'enseignement secondaire ordinaire du premier degré commun : 567,97 EUR;
- 4° élève de l'enseignement secondaire ordinaire inscrit [en 1^{re} B. deuxième année professionnelle ou (*supprimé au 01/09/2008*)] dans le premier différencié : 654,64 EUR;
- 5° élève de l'enseignement secondaire ordinaire général : 567,97 EUR;

6° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des secteurs industrie, construction ou sciences appliquées : 764,16 EUR;

7° élève de l'enseignement ordinaire technique ou professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR;

8° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 2, 3 ou 5 : 335,57 EUR;

9° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 6 ou 7 : 346,93 EUR;

10° élève de l'enseignement maternel spécialisé de type 4 : 392,27 EUR;

11° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 1, 2, 3, 5 ou 8 : 466,11 EUR;

12° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 6 ou 7 : 488,42 EUR;

13° élève de l'enseignement primaire spécialisé de type 4 : 533 EUR;

14° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 1, 2, 3 ou 5 : 1 168,42 EUR;

15° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 6 ou 7 : 1 226,97 EUR;

16° élève de l'enseignement secondaire spécialisé de type 4 : 1 412,42 EUR;

17° élève de l'enseignement de promotion sociale :

a) dans l'enseignement de régime 1 :

- pour les cours de pratique professionnelle nursing et industriel : 0,37 EUR, par période;

- les autres cours de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques de laboratoire : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours spéciaux de dactylographie : 0,34 EUR, par période;

- pour les cours techniques industriels : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours techniques et de pratique professionnelle, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,30 EUR, par période;

- pour les cours généraux, les cours techniques non visés ci-dessus, les cours de psychologie, de pédagogie et de méthodologie, à l'exclusion des périodes consacrées à la supervision des stages : 0,27 EUR, par période;

- pour la supervision des stages : 1,68 EUR par élève bénéficiant de la supervision;

b) dans l'enseignement de régime 2, pour un nombre de périodes limité à 320 par élève,

- pour les cours de pratique professionnelle en commerce, administration, organisation et français pour étranger : 0,35 EUR, par période;

- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en agriculture, cuisine, alimentation, couture et habillement : 0,44 EUR, par période;

- pour les cours de pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle en industrie, bois, construction, soudure, dessin industriel et informatique : 0,53 EUR, par période;

- pour les cours généraux et les cours techniques : 0,35 EUR, par période.

Les dotations forfaitaires établies à l'alinéa 4 sont fixées à l'indice général des prix à la consommation 125 de septembre 1997, en base 1988. Les montants sont indexés, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1^{er} janvier et calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier, sauf pour l'enseignement de promotion sociale de régime 1 où le nombre d'élèves pris en compte est la moyenne entre les nombres d'élèves réguliers au 1^{er} et au 5^e dixièmes de l'unité de formation.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive, quel que soit le moment de l'année scolaire où la décision est prise, n'est pas considéré comme régulièrement inscrit à la date du 15 janvier dans l'établissement qui l'a exclu, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette exclusion.

Les dotations forfaitaires sont en outre augmentées :

1° en 2003 de 1,5 %;

2° en 2004 de 2,9 %;

3° en 2005 de 8,8%;

4° en 2006 de 2,6 %;

5° en 2007 de 5,375 %, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 6,5 % d'augmentation;

6° en 2008 de :

0,71 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 1,85 % d'augmentation;

1 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 2 % d'augmentation;

7° en 2009 de :

2,4 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 3,5 % d'augmentation;

3,36 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 4,5 % d'augmentation;

8° en 2010 de :

4,5 % pour les écoles autres que fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 5,5 % d'augmentation;

11,86 % pour les écoles fondamentales, à l'exception des implantations en discriminations positives qui bénéficieront de 12,99 % d'augmentation.

Complémentairement aux augmentations visées à l'alinéa 6, les dotations relatives à l'enseignement maternel et primaire ordinaire sont augmentées de 11,58 EUR en 2003, 2004 et 2005, et de 13,21 EUR en 2006. Ces majorations sont fixées à l'indice 125 de l'indice général des prix à la consommation. Elles sont indexées annuellement.

§ 3bis. Chaque établissement reçoit 75 % de la dotation forfaitaire établie conformément au § 3. Pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, une partie du solde est répartie par application d'un mécanisme de différenciation conformément au décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire et le reste est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement. Pour l'enseignement de promotion sociale, le solde est réparti par le Gouvernement selon la procédure et les modalités qu'il détermine entre l'ensemble des établissements accueillant des élèves de la catégorie visée en fonction des besoins spécifiques notamment en énergie et en équipement.

Il est prélevé un montant de 20 573,18 EUR par membre du personnel ouvrier ou de maîtrise, en ce compris les préparateurs, nommés à titre définitif et affectés à l'établissement. Ce montant est réduit à due concurrence en cas d'absence ou de maladie de plus d'un mois du membre du personnel pendant l'année civile en cours. Ce montant est indexé annuellement sur l'indice des prix à la consommation défini par l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Lorsqu'un établissement utilise les locaux affectés à titre principal à un autre établissement, les chefs d'établissement concluent une convention d'utilisation des locaux qui répartit les charges proportionnellement à l'occupation. Lorsque les chefs d'établissement échouent à conclure une telle convention, celle-ci est établie par l'administration.

Chaque établissement peut conclure des conventions visant à disposer de locaux complémentaires, notamment pour les activités sportives et d'éducation physique. Nul ne peut cependant imposer une telle convention à un établissement si celui-ci, par la voix de son chef d'établissement, en estime le coût mis à sa charge excessif par rapport à l'usage qu'il en retire. Toute convention contraire au présent alinéa sera réputée nulle douze mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement. Les bénéfices éventuels de ces mises à disposition sont ajoutés à la dotation globale de l'établissement. Information en est donnée à l'Administration. Le fait de disposer de tels bénéfices ne limite en rien le droit de l'établissement à bénéficier de la partie fixe de la dotation visée au § 3.

§ 3ter. Le chef d'établissement informe le comité de concertation de base de l'utilisation de la dotation visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} et permet, sur demande de cette instance, la consultation des justifications probantes.

§ 4. A partir de l'année scolaire 1981-1982 au cycle secondaire inférieur et à partir de 1983-1984 au cycle secondaire supérieur de l'enseignement de type II, tel que défini ci-dessus, aucune nouvelle section ou année d'études n'est créée ou subventionnée par l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à partir de l'année scolaire 1983-1984, des sections de haute fréquence peuvent être créées ou subventionnées dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement et qui organise progressivement l'enseignement secondaire de type I, selon les dispositions du chapitre II de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1° dans les années de perfectionnement ou de spécialisation des cycles inférieur et supérieur ;

2° dans le cycle supérieur.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, de nouvelles sections de haute fréquence du cycle supérieur de l'enseignement secondaire professionnel ainsi que des septièmes années de l'enseignement secondaire professionnel peuvent être créées ou subventionnées par l'Etat, à partir de l'année scolaire 1987-1988, dans un établissement d'enseignement secondaire de type II appartenant à un centre d'enseignement.

§ 5. - Le calcul des dotations et subventions de fonctionnement des écoles, tel que fixé par le présent article, prend en compte 88,6 % des élèves de l'enseignement maternel ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française, régulièrement inscrits à la date du 15 janvier.

ANNEXE 2 : LE PACTE SCOLAIRE, ART. 34.

Article 34 : En compensation de l'exclusion des établissements de la Communauté française du régime des avantages sociaux fixés à l'article 33, ces établissements se voient attribuer un montant forfaitaire par élève. Sans préjudice des limites budgétaires prévues à l'alinéa 3, le montant forfaitaire annuel est de :

- 169,06 EUR dans l'enseignement maternel;
- 209,30 EUR dans l'enseignement primaire ordinaire;
- 117,03 EUR dans l'enseignement secondaire ordinaire;
- 215,54 EUR dans l'enseignement maternel spécialisé;
- 218,02 EUR dans l'enseignement primaire spécialisé;
- 210,91 EUR dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Le montant annuel global alloué aux établissements de la Communauté française en application des alinéas 1^{er} et 2 s'élève à :

- 505 702,79 EUR en 2003;
- 1 784 833,38 EUR en 2004;
- 6 420 442,29 EUR en 2005;
- 7 927 634,92 EUR en 2006;
- 11 517 133,16 EUR en 2007;
- 12 345 097,53 EUR en 2008;
- 14 501 771,20 EUR en 2009;
- 20 148 785,69 EUR en 2010.

A partir de l'année budgétaire 2011, le montant annuel global est celui de l'année 2010 indexé selon l'indice des prix à la consommation.

Les montants fixés aux alinéas précédents ne sont pas pris en compte pour le calcul des subventions prévues à l'article 32, § 2.

ANNEXE 3 : AUTRES QUESTIONS DE FINANCE

ACCORDS DE LA ST BONIFACE

2001 voyait aussi publier un autre décret³⁰ qui allait concrétiser ce qui a été appelé « Les accords de la St Boniface » ; c'est notamment à la suite de ce texte que les frais scolaire à charge des parents doivent être annoncés dès le début d'année scolaire, que le Conseil de participation doit être mobilisé pour aborder ces questions. De même, l'école prendra en charge le journal de classe et visera à réduire dans le secondaire les frais de photocopies et à les supprimer dans le primaire.

Pour expliquer ces accords où l'enseignement officiel a sans doute été quelque peu désavantagé, un retour en arrière est utile. Le 17 octobre 2000, une longue négociation prend fin par les accords du Lambermont, dits aussi de la St Polycarpe, dont une partie concerne l'école. L'enseignement est une compétence des Communautés et *Leur budget est constitué à partir d'une part de recettes propres (télé et radio redevances par ex), d'autre part d'une dotation allouée par l'Etat fédéral selon un mécanisme relativement complexe prévu par la loi de financement du 16/1/89. Seulement voilà, ce mécanisme ne tient pas compte de l'évolution du nombre d'étudiants dans le supérieur. Il ne lie pas non plus la dotation à l'évolution du PIB (l'ensemble des richesses produites dans le pays). A terme, cette loi de financement n'est donc ni plus ni moins qu'une loi de définancement. Les profs et leurs élèves l'ont chèrement payé dans les années 90.*

Lambermont prévoit d'augmenter la dotation fédérale de 8 milliards en 2002, 6 milliards supplémentaires en 2003, jusqu'à un total cumulé de 40 milliards en 2006 (1). A partir de 2007, un milliard supplémentaire est ajouté chaque année jusqu'en 2011, mais la dotation sera aussi « adaptée à la croissance ». En 2012 et après, le mécanisme d'adaptation reste maintenu.

³⁰ Pour le Décret de la Communauté française visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (12 juillet 2001, MB, 2 août 2001), voir <http://archive.pcf.be/01262CCFI206038?action=browse>

Mais cet accord étant fixé, comment répartir les subventions qui en découlent ? Ce fut le fameux accord de la St Boniface : *Il s'agit d'un accord relativement (euphémisme!) technique. Disons que l'élément principal de cet accord est que les subventions du libre et de l'officiel subventionné (les écoles communales et provinciales) passeront progressivement de 50 à 75 % de la dotation des écoles du réseau de la Communauté Française (ex État)³¹*. Si la mesure paraît sans doute fort équitable, l'enseignement officiel y est sans doute défavorisé, ne recevant, lui, aucun soutien financier de l'un ou l'autre diocèse...

ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDE

Un service de la Communauté française peut fournir des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire ou supérieur. Les modalités d'octroi sont définies par divers critères et un formulaire doit être complété et envoyé au service concerné lors de chaque année scolaire. Pour les renseignements, conditions d'octroi et formulaires, voir sur <http://www.allocations-etudes.cfwb.be/>

AVANTAGES SOCIAUX

Les avantages sociaux ont été répertoriés une fois encore dans le *Pacte scolaire* dont nous avons déjà parlé plus haut. Un nouveau décret précisait cet aspect en 2001 : *Les communes qui accordent des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent accordent dans des conditions similaires les mêmes avantages au bénéfice des élèves fréquentant des écoles de même catégorie situées dans la même commune et relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française pour autant que le pouvoir organisateur de ces écoles en fasse la demande écrite à la commune³²*.

En résumé, si une école située sur le territoire d'une commune bénéficie d'un certain type d'avantage, la commune est obligée de fournir à toutes les écoles situées sur son territoire qui en font la demande les mêmes avantages. Notons que les « avantages » en question se limitent à :

- l'organisation d'une cantine scolaire
- la distribution de friandises, jouets, aliments hors matériel propre à l'enseignement
- l'organisation d'un accueil des élèves une heure avant les cours et une heure après
- la garderie des repas de midi d'une durée comprise entre une demi heure et une heure
- la distribution de vêtements hors vêtements propres à l'enseignement
- l'organisation de colonies scolaire spécifiques aux enfants à la santé déficiente
- l'accès aux piscines ainsi que le transport y relatif si la piscine n'est pas située sur le territoire de la commune
- l'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative, à l'exception des bâtiments scolaires en ce compris les piscines
- l'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune;
- les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes, dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves.

³¹ <http://users.skynet.be/aped/Publications/ED/ED7/04refin.html>

³² Voir <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/2001/20010607s25875.pdf>

BATIMENTS SCOLAIRES

La question des bâtiments scolaires est souvent préoccupante : les bâtiments sont délabrés, sans parler du sempiternel problème des sanitaires. Or, il incombe au propriétaire, soit le Pouvoir organisateur de l'école (Commune, Province, Communauté française selon les cas) de fournir à son locataire, soit l'équipe enseignante et les enfants notamment des conditions de travail salubre et répondant aux normes de sécurité en vigueur. Cependant, il arrive que le Pouvoir organisateur n'ait pas les fonds nécessaires pour accomplir les tâches qui lui incombent. Différentes solutions peuvent alors être mises sur pied comme la participation parentale : en effet, certains parents, regroupés en Associations de parents ou non prennent parfois de leur temps libre pour rénover eux-mêmes les bâtiments scolaires, appuyés par les finances issues de l'une ou l'autre activité au sein de l'école.

FONDS DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Sans entrer dans les détails, notons que le financement des bâtiments scolaires est lui aussi régi par décret³³ ; son chapitre 3 est intéressant pour préciser notre propos en ce qui concerne strictement l'enseignement officiel : *Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté par les ressources suivantes:*

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

3° une dotation annuelle de 12.022.000 EUR (485 millions de BEF) à charge du budget du ministère ayant la gestion des membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

(...)

§ 4. *Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner à concurrence de 60 p.c. l'achat et la construction, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés³⁴.*

Dans les faits, ce texte doit encore être nuancé et le financement des bâtiments de l'enseignement officiel diffère en fonction de leur organisateur. Ainsi, pour les bâtiments qui sont propriété de la Communauté française, les travaux sont entièrement et exclusivement payés par la CF via le Fonds des bâtiments. C'est également la Communauté qui a accès aux programmes d'urgence et travaux de première nécessité. Pour les bâtiments qui sont propriété des communes ou des provinces, les Pouvoirs organisateurs y ont accès, à condition que le Pouvoir organisateur soit propriétaire du bien ou titulaire d'un droit réel de longue durée (30 ans au moins) et qu'il reste affecté à un usage scolaire : le Fonds des bâtiments scolaires finance 60 % des travaux, le PO a accès au programme d'urgence et des travaux de première nécessité.

³³ Voir <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocreep/pdf/1990/19900205s15287.pdf> pour le Décret relatif aux bâtiments scolaires non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

³⁴ Art. 7, § 2 et § 4.

COMMERCE A L'ECOLE

Il y a peu, un parent contactait les services de la FAPEO s'insurgeant : il estimait que son fils avait été instrumentalisé par l'école à des fins commerciales. En effet, il avait été demandé à l'enfant de vendre des bulbes afin de financer du matériel pour agrémenter la cour de récréation pour les enfants. Nous penchant sur la question, nous sommes une fois encore revenus vers le *Pacte scolaire*³⁵ disant que toute activité commerciale était interdite à l'école. Pourtant, l'école de cet enfant, comme beaucoup d'autres, semble manquer de moyens financiers et demande donc aux enfants de participer à son amélioration. Perçu dans ce sens, ce moyen est-il préjudiciable ? Le commerce, il est vrai est interdit, mais la pratique le reconnaît pourtant ; et on y va des tombolas, fancy fair, marches parrainées qui financent tel module de jeu, tel ouvrage pour la bibliothèque, qui participent au financement de tel voyage ou apporte son aide à des familles dans le besoin.

Outre ces pratiques qui n'ont souvent pour seul objectif de soutenir l'amélioration du cadre scolaire au bénéfice de tous ceux qui le fréquentent, d'autres interventions commerciales ont lieu à l'école, profitant de leur manque de moyens, sous prétexte de réduire les frais à charge des familles. Ainsi, la publicité entre dans l'école sous diverses formes, fournissant l'un ou l'autre avantage financier à l'école, moyennant l'utilisation de l'un ou l'autre matériel. Déjà en 1959, une Commission avait été souhaitée pour lutter contre ce genre d'intrusion ; elle n'a vu le jour qu'il y a peu cependant³⁶. La circulaire mentionnée ci-dessus rappelle encore la nécessité de lutter contre ce type de financement pour les écoles.

PARTENARIAT AVEC LE SECTEUR PRIVE

Malgré les structures existantes, le financement des fameux bâtiments scolaires par la Communauté reste insuffisant ; nos dirigeants ont donc voulu trouver des solutions alternatives, d'autres options pour que les écoles puissent satisfaire à leurs besoins, tous réseaux confondus. On parlera donc de PPP, « partenariat public privé » pour assumer le coût exigé par le délabrement de certaines écoles. *Classes délabrées, absence d'isolation, frais de chauffage astronomiques, infrastructures désuètes, etc. La vétusté d'une partie du parc immobilier affecté aux bâtiments scolaires n'est un secret pour personne. Ceci s'explique par le fait qu'à partir de 1982, les moyens affectés aux bâtiments scolaires ont été très réduits. Pour remédier à la situation, un premier pas a été accompli en 2001 via le refinancement de la Communauté française. Ce refinancement a permis de parer au plus pressé : l'entretien d'urgence et de première nécessité. Les moyens dégagés n'ont cependant pas permis d'entamer des rénovations lourdes ou des constructions neuves. L'actuel Gouvernement de la Communauté française, au travers de sa Déclaration de Politique communautaire, décidait de faire des infrastructures adaptées à l'enseignement une priorité. L'objectif : assurer l'amélioration durable des conditions d'apprentissage de milliers d'enfants en Communauté française. Ce faisant, en 2006, l'Exécutif communautaire décidait*

³⁵ Pacte scolaire, art. 41

³⁶ Pour une information voir <http://www.mangerbouger.be/Commission-de-contrôle>

*la mise en œuvre d'une forme de financement alternatif, le Partenariat Public Privé (PPP), pour la rénovation et l'entretien des bâtiments scolaires*³⁷.

S'il s'agit d'un contrat entre la Communauté et un consortium du secteur privé, c'est toujours aux PO et aux directions d'école qu'il appartient de suivre l'avancement des travaux et d'assister à tout ce qui concerne leur mise en œuvre. Cependant, à l'heure où l'on rappelle l'interdiction des activités commerciales dans l'école, on peut tout de même se demander quelle sera la part d'autonomie du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Le financement de l'école par des sociétés privées reste optionnel et les produits commercialisés par dans leur secteur par les sociétés en question ne vont pas forcément influencer nos enfants ; néanmoins, que voudront ces sociétés en échanges de ce partenariat ?

³⁷ Voir <http://www.qcf.be/index2.php?option=content&task=view&id=1305&pop=1&page=0> pour un Communiqué de presse du 29 mai 2008 du Gouvernement de la Communauté.

RÉFÉRENCES

- *Circulaire n°89* des Ministres Nollet et Hazette du 22 février 2002
- Communiqué de presse du 29 mai 2008 du Gouvernement de la Communauté sur <http://www.gcf.be/index2.php?option=content&task=view&id=1305&pop=1&page=0>
- *Constitution belge*, pour rappel des articles concernant l'enseignement sur http://www.restode.cfwb.be/pgens/la_constitution_belge.htm
- *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*
- *Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant*, soulignée en Belgique par la loi du 25 novembre 1991, art. 28.
- *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- *Décret de la Communauté française visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire* (12 juillet 2001, MB, 2 août 2001), sur <http://archive.pcf.be/01262CCFI206038?action=browse>
- *Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=764&docname=19970724s21557>
- *Décret relatif aux bâtiments scolaires non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française* sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/1990/19900205s15287.pdf>
- Dermagne J.M., « La gratuité de l'enseignement : l'avenir d'une illusion » in *JDJ* n°182, février 1999
- « L'école coûte cher » in *Eduquer* n°56, octobre 2006, p. 24 sq.
- Ligue des familles, « Le coût scolaire à charge des familles », enquête 2004-2005 in http://liguedesfamilles.citovenparent.be/Files/media/imports/cout_scolaire_dv.pdf
- *Loi du 23 septembre 1842*
- *Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement* sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=24&docname=19590529s05108>
- *Loi du 21 juin 1985* in <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/1985/19850621s11328.pdf>
- *Loi du 16 janvier 1989*.
- <http://users.skynet.be/aped/Publications/ED/ED7/04refin.html>
- <http://www.cdadoc.cfwb.be/cdadocrep/pdf/2001/20010607s25875.pdf>
- <http://www.contrateducation.be/documents/Circulaire%20gratuit%C3%A9%20mai%202006.pdf>
- <http://www.enseignement.be/prof/dossiers/recheduc/cce/actes2004/3509.pdf>
- <http://www.mangerbouger.be/Commission-de-contrôle>
- <http://www.ulb.ac.be/cal/mouvement/touteunehistoire/1831-1899.html>
- <http://www.uvcw.be/articles/3,12,2,0,221.htm>
- Mouraux D., *Le coût scolaire privé : rapport de la recherche sur les frais payés par les familles à l'école*, Ligue des familles, Conférence de presse du 25 avril 2001
- Peiron J. (propos recueillis par), « La gratuité ça se paie » in *Le Ligeur* n°21, juin 2008
- Sénat, *Rapport fait au nom de la Commission de l'Instruction publique* document 181, n° 2, session 1958-1959, séance du 19 mai 1959 sur <http://www.cdadoc.cfwb.be/RechDoc/docForm.asp?docid=284&docname=19830629s09547>
- Van Droogenbroeck H., « Dans le primaire, la gratuité est encore loin » in *L'école démocratique*, septembre 2000